Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Fosses

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 08 juin 2022 Nombre de Conseillers en exercice : 19
Date d'affichage 08 juin 2022 PRESENTS : 16 VOTANTS : 19

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 14 juin 2022 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina, M MACCAGNAN Valerio, Mme LOPES Emmanuelle, M DOUBLEMART Stéphane, Mme CORNU Marie-Laure, M CUBEAU Didier, M LADREZEAU José, M PRODANOVITCH Luc, M DELPRETE Hervé, M BLONTROCK François, Mme CAMPOS Elena, Mme DELSUPEXHE Carine, Mme JENEVEIN Sophie, Mme METHIVIER Stéphanie, Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés

Mme SALMON Catherine a donné procuration à Mme SCALZOLARO Lina M ALAN Benjamin a donné procuration à M CITERNE Yves M ALAIMO Stéphane a donné procuration à LOPES Emmanuelle

Secrétaire de séance : Mme JARRIGE Carole

Délibération n°2022/31

AUTORISATION DEONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS RELATIF A LA RETROCESSION DE LA VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'ATTAINVILLE ET LA SOCIETE SYNERG'I

Le projet de construction de 38 logements sociaux du 2 chemin du Mesnil AUBRY a conduit la commune d'Attainville a délibéré en date du 27 janvier 2020 à la création des voiries ci-après :

Rue des pruniers

Rue des cerisiers

Allée des poiriers

Allée des pommiers

Pour ce qui est du sort de la voirie et des places de stationnements crées par le biais de cette opération de logements, ainsi que les espaces vert et les espaces communs, à l'exception des espaces relatifs aux logements collectifs, il a été convenu entre la société SINERG'I et la Commune d'Attainville de conclure, pour l'euro symbolique, une convention de rétrocession des voiries des espaces verts et des espaces communs dans le domaine public communal, une fois les travaux achevés comme le prévoit l'article R 431 – 24 du code de l'urbanisme

A ce jour les travaux sont achevés et le certificat de conformité obtenu.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensembles des documents relatifs à cette rétrocession.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette rétrocession.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération en date du 29/09/2016 le Conseil Municipal a décidé d'élargir le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune incluant les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2016

En application de l'article L. 211.1 du Code de l'Urbanisme relatif à l'institution du droit de préemption urbain, il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article L.211.4 d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/04/2022.

En effet, la Commune d'Attainville est engagée dans une politique de sauvegarde et de mise en valeur de son patrimoine bâti et non bâti ainsi qu'une politique de mixité sociale de l'habitat, de développement des équipements publics, de lutte contre l'insalubrité et de développement économique.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'instituer un droit de préemption renforcé sur la totalité des zones urbaines (U), et zones à urbaniser (AU) approuvées telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Premier Adjoint à signer tout acte authentique relatif à l'exercice du droit de préemption urbain.

Vu les délibérations 2020/10 du 03 juin 2020 et 2022/35 du 14 juin 2022 relative à la délégation d'attribution du conseil municipal au maire

Article 1 Le Maire est chargé, pour la durée du mandat et par délégation du conseil municipal :

- (6) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code durant la période de Monsieur le Maire, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à 100 000€ (cent mille Euros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.
- PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
- L'échos le régional Val d'Oise
- La gazette du Val d'Oise

Une copie de la délibération et des plans annexés seront transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre constituée près du Tribunal de Grande instance,
- le Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme en Mairie d'Attainville

SE PRONONCE comme suit :

POUR: 19 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

DESIGNATION DES JURES D'ASSISES

Vu l'arrêté préfectoral 2022-003 du 28 janvier 2022 et fixant la nouvelle répartition des jurés d'assises appelés à siéger au cours de l'année 2023.

Il convient de tirer au sort un nombre de 3

Ont été tiré au sort :

M COLLIGNON Frank Jean Pierre 2 allée de l'amitié 95570 ATTAINVILLE n le 01/07/1968 à Paris 14ème

M PIRES Julien Christopher 74 rue de Paris 95570 ATTAINVILLE né le 02/02/1998 à Soisy Sous Montmorency

95570 ATTAINVILLE

Mme RAVELOSON ANDRIANTSIHOARA Lydia Pascale 42 avenue des jonquilles 95570 ATTAINVILLE née le 08/06/1960 à ANTANANARIVO

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort, d'après les listes électorales, DESIGNE à l'unanimité les Jurés d'Assises qui devront éventuellement siéger en 2023.

Délibération n°2022/34

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICATION DES 1607H

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, la durée du travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 est venue mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

 La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune) des cycles de travail différents

Le Maire propose à l'assemblée :

> Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune) est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

> Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune d'Attainville est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l'établissement) :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours pour une plage horaire de 8h à 17h30 avec une pose méridienne d'une heure.

Les ATSEM

Les ATSEM seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4,5 jours pour une plage horaire de 8h à 17h30 avec une pose méridienne d'une heure.

Le Personnel de cantine et de nettoyage

Le personnel de cantine est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours pour une plage horaire de 8h à 18h00 avec une pose méridienne d'une heure.

Le personnel de menage est soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours pour une plage horaire de 8h à 12h00 et de 16h30 à 19h30.

Le personnel technique

Le personnel technique est soumis à un cycle de travail hebdomadaire semaine à 35 heures sur 5 jours pour une plage horaire de 8h à 17h30 avec une pose méridienne d'une heure.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Concernant le personnel du service scolaire et périscolaire, elle est prévue dans le planning annuel des agents

Pour les autres agents, elle est effectuée en générale au mois de septembre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 26 avril et du 31 mai 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ADOPTE** à l'unanimité la proposition du Maire relative aux 1607H

<u>DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE</u>

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Vu la délibération 2020/10 du 03 juin 2020

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, il convient d'ajouter un neuvième alinéa relatif à toute demande auprès d'organisme financeur

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- **Article 1 :** Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
- (1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- (2) De passer les contrats d'assurance ;
- (3) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (4) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (6) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code durant la période de Monsieur le Maire, pour les cas où l'estimation par les services fiscaux des biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à 100 000€ (cent mille Euros) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.
- (7) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien en matière civile qu'administrative et aussi bien en première instance, appel qu'en cassation, dans les domaines de l'urbanisme, des ressources humaines, des finances communales, des affaires scolaires et périscolaires, de la petite enfance, ainsi que dans les litiges liés aux contrats et aux assurances.
- (8) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre. ;
- **(9)** De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80% du cout estimatif des projets, l'attribution de subventions ;
- **Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- **Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DES TARIFS ET DU REGLEMENT DE LA CANTINE DE LA GARDERIE ET DU CENTRE DE LOISIRS.

Considérant la nécessité de revoir le règlement et les tarifs

Le conseil municipal, après en avoir délibérée à l'unanimité ADOPTE le règlement ainsi que les tarifs de la cantine du centre de loisirs joint en annexe

Délibération n°2022/37

MODIFICATION DES TARIFS ET DU REGLEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE

Considérant la nécessité de revoir le règlement et les tarifs

Le conseil municipal, après en avoir délibérée à l'unanimité ADOPTE le règlement ainsi que les tarifs de la salle polyvalente joint en annexe

Délibération n°2022/38

MISE EN PLACE DES TARIFS ET DU REGLEMENT DE LA MAISON DU VILLAGE

Considérant la nécessité de la mise en place des tarifs et du règlement de la maison du village.

Le conseil municipal, après en avoir délibérée à l'unanimité ADOPTE le règlement ainsi que les tarifs de la maison du village joint en annexe

Délibération n°2022/39

OBJETS: Modification des statuts du Syndicat (SMDEGTVO devient SDEVO).

Adhésion à la compétence facultative « infrastructures de charge » pour l'installation des bornes de recharge des véhicules électriques

Adhésion à la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »



Madame, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 21 avril 2022 de modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (qui devient le SDEVO), et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et/ou « Contribution à la transition énergétique ».

Madame, Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts modifiés du syndicat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité

- 1) D'approuver les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :
 - Article 1 : modification du nom, SDEVO
 - Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence.
 - Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
 - Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
 - Article 14 : remplacement des précédents statuts.
- 2) Conformément à l'article 3.4 des statuts, la commune
- Décide d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »

- 3) Conformément à l'article 3.5 des statuts, la commune
- Décide d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructures de charge »

Délibération n°2022/40

En raison d'un trop perçu en 2021 de la part de la direction des finances publiques concernant la taxe d'aménagement il est demandé au conseil municipal de voter la décision modificative ci-dessous afin de solder cette taxe d'aménagement

INVESTISSEMENT

Montant à inscrire en dépenses

Chapitre 10 Compte 10226 taxe d'aménagement montant 3 000,00€

Montant des dépenses à supprimer

Chapitre 21 Compte 21318 constructions autres bâtiments publics opération 68 maison médicalisée montant 3000,00€

Suite à la remarque de la préfecture concernant l'absence de promesse de vente.

INVESTISSEMENT

Montant à supprimer en dépenses

Chapitre 27 Compte 2764 Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé Opération 69 réaménagement du centre-ville montant 360 000,00€

Montant des recettes à supprimer

Chapitre 024 Compte 024 Produits des cessions d'immobilisation Opération 69 réaménagement du centre-ville montant 360 000,00€

Le conseil municipal à l'unanimité **approuve** la décision modificative ci-dessus.

Le conseil municipal est clos à 22h45

Le Maire Yves CITERNE